

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026.033 T

INTERDICTION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE EN VUE DE LA "CLASSE DE NEIGE"

LE MAIRE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, et L 2212-5.
- Le Nouveau Code de la Route, en particulier ses articles R 417-9, R 417-10, et R 417-11.
- Le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles R 110-2 et R 130-10.
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie – généralités), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977.
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977.

CONSIDÉRANT :

- L'organisation d'une classe de neige en Savoie, du 14 au 22 février 2026, destinée aux enfants scolarisés en classe de CM2 et aux adolescents du club ados jeunesse.
- Le rassemblement est fixé à 21h30, en vue d'un départ prévu à 22h00, sur le parking latéral (Allée menant à la Médiathèque Marcelle Boussemart – Côté Rue G-Gaulle).
- La nécessité de sécuriser le départ des enfants afin de prévenir tout accident.

A R R È T E

Article 1 : Périmètre et Durée de l'Interdiction

Du Vendredi 13 Février 2026 à 15h00 jusqu'au Samedi 14 Février 2026 à 23h00, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit et sera considéré comme gênant aux emplacements suivants :

- Le **Parking Latéral** (allée menant à la Médiathèque Marcelle Boussemart, côté Rue Général de Gaulle), afin de réserver cet espace pour le **stationnement des bus**.
- Le long du **trottoir** situé entre l'Espace Raymond Queva et le CCAS (Rue du Général de Gaulle).

Article 2 : Sanctions

Tout véhicule se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté est susceptible d'être mis en fourrière, aux frais exclusifs de son propriétaire.

Article 3 : Mise en place de la Signalisation

Il est prescrit aux Services Techniques de procéder à l'installation des barrières et des panneaux de signalisation nécessaires pour matérialiser les interdictions mentionnées.

Article 4 : Contrôle de l'Application

Le Service ASVP est désigné pour veiller à la bonne application et à la vérification du dispositif de sécurité mis en place.

Article 5 : Publicité de l'Arrêté

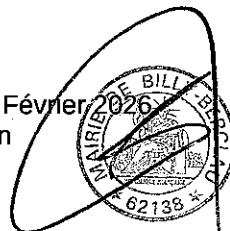
Le présent arrêté sera publié et affiché sur l'ensemble de la commune de Billy-Berclau.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. Le Commissaire de la Police de Béthune
- M. Le Commandant de Gendarmerie de Béthune
- La Police Nationale d'Auchy Les Mines
- M. Le Directeur Général des Services
- M. Le Conseiller délégué à la Sécurité
- Le Service ASVP
- Le Responsable des Services Techniques

Fait à BILLY-BERCLAU, le 11 Février 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.